

D'après l'article 340, les sentinelles doivent garder l'immobilité :
1^o Pour les officiers de tout grade en tenue du matin (armée de terre) ;

2^o Pour les officiers de tout grade sans épaulettes ou broderies (armée de mer).

D'accord avec M. le ministre de la guerre, il doit être entendu que les honneurs militaires sont dus « aux officiers de tout grade (armée de terre, armée de mer), revêtus de leur uniforme, et portant le sabre ou l'épée au côté. »

Vous aurez à donner des ordres en conséquence.

L'insertion de la présente dépêche au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Une notification semblable a été faite au *Journal militaire* par les soins de M. le ministre de la guerre.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.*

N^o 76. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 17 décembre 1869
(2^e direction : Personnel ; 4^e bureau : Troupes, 1^{re} section) portant modifications de l'article 100 de l'instruction du 26 avril 1869.

Paris, le 17 décembre 1869.

MESSIEURS, — J'ai décidé que le paragraphe 1^{er} de l'article 100 de l'instruction du 26 avril 1869, sur les revues d'inspection générale des troupes d'infanterie de la marine, serait modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 100. L'inspecteur général se rendra à l'hôpital de la marine, accompagné de l'officier du commissariat qui en est chargé. Le directeur du service de santé et tous les officiers de santé, l'aumonier et le commandant du génie, ou l'ingénieur des travaux hydrauliques, chargé des bâtiments militaires, assisteront à sa visite, et l'accompagneront dans les diverses parties de l'établissement.

« Il prendra des informations sur l'état des bâtiments, et spécialement des salles affectées aux militaires des troupes d'infanterie de la marine. Il assurera que les aliments, les médicaments, les fournitures de couchage ne donnent lieu à aucune plainte de la part des malades ; que ces derniers sont bien soignés, et que les dispositions de la circulaire du 20 novembre 1846, relative à l'admission des ministres des différents cultes dans les hôpitaux, sont régulièrement exécutées. »

Vous aurez à donner des ordres pour que les exemplaires de l'instruction du 26 avril, qui se trouvent entre les mains des autorités sous vos ordres, soient modifiés en conséquence.